



**REGLEMENT N° 14/2008/CM/UEMOA
PORTANT SUR LES REGLES ET LES CONDITIONS DE CONSTITUTION,
DE CONCESSION, D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DE LA ZONE FRANCHE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 24, 21, 26, 76 et 82 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, tel que modifié par les Actes Additionnels n° 01/97 du 23 juin 1997 et n° 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) tel que modifié par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;
- Vu** le Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999, portant valeur en douane des marchandises ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA livre I : cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers, notamment en l'article 188 de son annexe ;
- Désireux** d'harmoniser les règles et les conditions de constitution, de concession, d'installation et d'exploitation de la zone franche ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 septembre 2008 ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} :

Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles et les conditions douanières de constitution, de concession, d'installation et d'exploitation de la zone franche, conformément à l'article 188 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, livre I, portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA.

ARTICLE 2 :

On entend par zone franche « une partie du territoire d'un Etat dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane ».

ARTICLE 3 :

Les marchandises extraites de la zone franche sont considérées comme étrangères à l'Union. Par conséquent, elles ne bénéficient pas du Tarif Préférentiel Communautaire de l'Union.

TITRE II : CONSTITUTION DE LA ZONE FRANCHE

ARTICLE 4 :

La création d'une zone franche relève des Etats membres qui en déterminent le lieu d'implantation, ainsi que l'autorité chargée de son administration.

ARTICLE 5 :

Les locaux ou l'emplacement de la zone franche doivent être agréés par les autorités compétentes des Etats membres.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU REGIME DE LA ZONE FRANCHE

CHAPITRE I : REGIME DES MARCHANDISES

ARTICLE 6 :

Les opérations d'importation ou d'exportation sont réalisées sous la surveillance de l'Administration des Douanes.

Les marchandises destinées à une zone franche sont directement et immédiatement acheminées vers la zone concernée et doivent faire l'objet d'une déclaration en détail.

ARTICLE 7 :

Les marchandises de toutes espèces peuvent être admises dans la zone franche sous réserve des interdictions ou restrictions justifiées notamment pour des raisons de moralité, d'ordre public et de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation de l'écosystème, de protection de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, de patrimoine intellectuel.

ARTICLE 8 :

Les ventes, sur le territoire douanier, des biens produits par les entreprises admises au régime de la zone franche peuvent être autorisées à titre exceptionnel.

Un Règlement d'exécution de la Commission précisera les conditions exceptionnelles de mise à la consommation des biens produits par les entreprises admises au régime de la zone franche.

ARTICLE 9 :

Les ventes à destination des entreprises admises au régime de zone franche, réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées au titre de la réglementation douanière, comme des exportations.

CHAPITRE II : DUREE DE SEJOUR DES MARCHANDISES

ARTICLE 10 :

La durée de séjour des marchandises dans une zone franche est illimitée. Cependant, les marchandises détériorées et les déchets dépourvus de toute valeur marchande, sont détruits sous la surveillance de l'Administration des Douanes.

CHAPITRE III : OPERATIONS AUTORISEES

ARTICLE 11 :

Les marchandises peuvent faire l'objet de manipulations usuelles, d'ouvraison ou de transformation. Ces opérations sont consignées dans l'autorisation délivrée à l'entreprise.

CHAPITRE IV : SORTIE DES MARCHANDISES D'UNE ZONE FRANCHE

ARTICLE 12 :

A la sortie d'une zone franche les marchandises doivent être :

- soit réexportées ;

- soit placées sous tout autre régime douanier dans les conditions du droit commun applicable à chaque régime, notamment le perfectionnement actif, l'entrepôt ou l'admission temporaire.

Toutefois, à titre exceptionnel, elles peuvent être mises à la consommation dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 26 septembre 2008

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président,**

Charles Koffi DIBY